

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2022

<p>NOMBRE DE MEMBRES Composant le Conseil : 35 En exercice : 35 Présents : 30 Représentés : 4 Pour : 23 Contre : 5 Abstentions : 6</p>

OBJET : Modifications des statuts de l'Etablissement Public Administratif CCJL

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le vingt et un juin, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. L. VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, BULLETT Anne, DELERIN Jean-Luc, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, GAGNARD Françoise, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, RADAORISOA Véronique, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, conseillers municipaux,

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

BEKIARI Despina	pouvoir à	COLLET Cécile
PORCHERON Jean-Claude	pouvoir à	REIGADA Gabriela
LHOSTE Roger	pouvoir à	CHAMBON Emmanuel
KEFIFA Zahira	pouvoir à	ANTONUCCI Claudine

Absente : GOUJA Sonia

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M. ROUSSEL Philippe est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.2221-2 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 novembre 2015 portant création de l'Etablissement Public Administratif CCJL,

Vu les statuts de l'Etablissement Public Administratif CCJL, notamment le Titre VI - sous-titre I – article 18,

Considérant que les statuts de l'Etablissement Public Administratif CCJL peuvent être modifiés par délibération du Conseil Municipal à la demande du Maire,

Considérant qu'il convient de modifier les statuts susvisés en définissant les missions relevant d'un centre social et d'animation du territoire à l'article 2, en fixant le nombre de représentant de la commune à 7 et par voie de conséquence le nombre de membre au Conseil d'Administration à 11 à l'article 4, en prévoyant l'élection au sein du Conseil d'Administration de deux Vice-Présidents, et en indiquant la possibilité de mobiliser des financements extérieurs à l'article 15,

Vu le projet des statuts modifiés, ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : approuve les statuts modifiés de l'Etablissement Public Administratif CCJL comme suit :

- définition des missions relevant d'un centre social et d'animation du territoire à l'article 2,
- fixation du nombre de représentant de la commune à 7 et du nombre de membre au Conseil d'Administration à 11, à l'article 4,
- élection de deux Vice-Présidents au sein du Conseil d'Administration,
- modification de l'article 15 Dotation initiale – Biens- Emprunts

Article 2 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Trésorière Municipale
- La présidence du conseil d'Administration du CCJL.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents



Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le : **11 JUIL. 2022**
Publication/Affichage le : **11/07/22 au 11/09/22**
Pour le Maire par délégation
Le Directeur Général des Services
Nicolas-Yves HENRY



STATUTS DE LA RÉGIE PERSONNALISÉE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF CCJL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1412-1, L. 2221-10 et R. 2221-1 et suivants relatifs aux Régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux prévu à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Comité Technique,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de FONTENAY AUX ROSES décidant la création de l'Etablissement Public, les statuts et le montant de la dotation initiale,

Vu la circulaire du 20 juin 2012 relative à l'animation sociale,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de FONTENAY AUX ROSES en date du 27 juin 2022 modifiant les statuts du CCJL pour y intégrer les missions exercées par un centre social,

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Dénomination et forme juridique

La Régie personnalisée, dénommée « l'Etablissement Public Administratif CCJL » est une Régie constituée sous forme d'un Etablissement Public communal Administratif à vocation sociale et culturelle, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ci-après dénommée "la Régie".

Elle est soumise en tant que telle à la législation et réglementation en vigueur.

Son siège est situé au sein de l'Aile gauche du Château Sainte Barbe, 10 place du château Sainte-Barbe- 92260 Fontenay-aux-Roses. Il peut être transféré en tout lieu de la ville sur simple décision de son Conseil d'Administration.

Article 2. Objet

La Régie a pour objet principal de développer la vie sociale, culturelle et intergénérationnelle de la ville et contribuer à la promotion des personnes et des groupes par la création, la production, l'organisation, l'exploitation et la gestion de toutes actions ou activités artistiques, culturelles, sportives et de loisirs pour la population de la Commune de FONTENAY-AUX-ROSES.

A ce titre, la Régie a pour objet d'assurer la promotion des habitants à titre individuel et collectif notamment à travers les missions suivantes, le tout dans le respect de la réglementation en vigueur, telles que :

- animation du territoire, promotion de la citoyenneté et des valeurs de la République et actions contribuant au bien vivre-ensemble,
- activités associées (concerts, spectacles, expositions, participation à des manifestations publiques, stages, etc.)
- cours de musique, et activités associées,
- cours de danse et de bien-être, et activités associées,
- cours d'arts plastiques, et activités associées,
- cours de langues et d'informatique,
- soutien scolaire, alphabétisation, activités clubs (reliure, jeux de rôle, etc...)
- activités sportives,
- activités relevant des missions d'un centre social, lieu d'animation de la vie sociale et de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la

mixité sociale, et en permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets, dans le cadre de partenariats avec les acteurs du territoire ;

La Régie peut exercer, à titre accessoire, des activités complémentaires à ses missions à condition que ces activités puissent se rattacher directement ou indirectement à son objet défini ci-avant, soient le complément normal de cet objet, qu'elles demeurent accessoires par rapport aux missions confiées à titre principal à la Régie, et qu'elles bénéficient, par exemple financièrement, à l'exercice de ces missions.

La Régie élaborera un bilan annuel de son activité qui sera présenté à la Commune par un rapport annuel présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux, dans le cadre des dispositions prévues aux articles L 141 1-3, L 1413-1 et suivants du CCGT. Ce rapport retracera les opérations afférentes à l'exécution et permettant d'apprécier la qualité du service public rendu.

La Régie sera constituée légalement à compter du 01/12/2015, elle débutera son activité et son exécution budgétaire à compter du 01/01/2016.

TITRE II - ADMINISTRATION DE LA RÉGIE

Article 3. Organes d'administration — Comptable

La Régie est administrée par un Conseil d'Administration et son Président, ainsi qu'un Directeur.

Elle dispose d'un comptable direct du Trésor Public.

Sous-titre I — Le Conseil d'Administration

Article 4. Nomination des administrateurs — Révocation des administrateurs

La Régie est administrée par un Conseil d'Administration désigné par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire dans les conditions fixées par les articles R2221-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil d'Administration comprend 11 membres (et 4 suppléants) désignés pour la durée du Conseil Municipal, à savoir:

- 7 membres du Conseil Municipal, désignés en son sein,
- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants représentants des usagers désignés par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire
- 1 membre titulaire et 1 membre suppléant désignés par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, faisant partie d'associations intervenant dans la vie socioculturelle de la Commune ou œuvrant dans ce domaine,

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie,
- Occuper une fonction dans ces entreprises,
- Assurer une prestation pour ces entreprises,
- Prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

Les agents de la commune ou de la régie ne peuvent être membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont relevés de leurs fonctions dans les mêmes formes ou par le Préfet agissant de sa propre initiative, en application des dispositions de l'article R. 2221-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5. Fonctionnement

5.1 Durée du mandat

Les membres du Conseil d'Administration sont élus ou désignés pour la durée du mandat du Conseil Municipal qui les a élus ou désignés.

Les mandats sont renouvelables selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 4 des présents statuts.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd par :

- le décès,
- la démission présentée au Président de la Régie,
- la décision du Conseil Municipal en application de l'article R2221-5 du CGCT,
- la déchéance des droits civils et politiques,
- la fin du mandat municipal ou la perte de la qualité ayant motivé la désignation.

La décision du Conseil Municipal susvisée prise sur le fondement de l'article R2221-5 du CGCT pourra notamment être justifiée par l'absence d'un administrateur à plusieurs réunions du Conseil d'Administration.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, un administrateur cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé dans les conditions de l'article 4 pour la durée restant à courir du mandat. Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

5.2 Gratuité des fonctions d'administrateur et de Président

Les fonctions d'administrateur et de Président sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement des membres du Conseil d'Administration pourront être remboursés dans les conditions prévues par l'article R. 2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dans le cadre des missions qui leur ont été confiées.

5.3 Mise en place du Conseil d'Administration.

Lors de la première réunion suivant la désignation des administrateurs, initiée par le Maire, le Conseil d'Administration, présidé pour la circonstance par son doyen d'âge, élit en son sein parmi les élus du Conseil Municipal son Président et ses deux Vice-Présidents (notamment chargés de suppléer le Président en cas d'absence ou d'empêchement).

Pour toutes ces élections, un scrutin à bulletin secret a lieu à la majorité absolue des membres pour les deux premiers tours et à la majorité relative dès le troisième tour.

En cas de partage de voix, l'administrateur le plus âgé parmi les membres titulaires d'un mandat de conseiller municipal, est désigné d'office comme Président.

5.4 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son Président ou chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Le Directeur y assiste à titre consultatif sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Peuvent également y assister à titre consultatif :

- le Maire ou son représentant, s'il n'est pas membre du Conseil d'Administration de la Régie
- le comptable de la Régie, sous réserve de ne pas être concerné, à titre personnel, par les affaires en discussion

- toute personne qualifiée, invitée par le Président du Conseil d'Administration, dont la présence lui paraît utile.

5.5 Convocations — ordre du jour

Une convocation écrite, assortie de l'ordre du jour arrêté par le Président et d'un rapport par proposition, est envoyée à chaque administrateur et aux personnes susceptibles d'assister au conseil à titre consultatif, au moins cinq jours francs avant chaque séance ordinaire.

En cas d'urgence, motivée par des circonstances particulières, ce délai est ramené à trois jours.

Les points d'information préalables aux délibérations n'ont pas besoin d'être notifiés dans la convocation.

5.6 Quorum

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président ajourne la séance.

Une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de dix jours, le quorum n'étant alors plus requis.

L'ordre du jour sera inchangé.

5.7 Pouvoirs

Un administrateur empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir à un autre administrateur.

L'administrateur ainsi désigné ne peut cumuler plusieurs pouvoirs.

Pour être valable, ce pouvoir doit être signifié par écrit et remis au Président avant l'ouverture de la séance.

Les pouvoirs sont conservés et annexés au procès-verbal de la séance.

5.8 Délibérations — Procès-verbaux

Une délibération est adoptée lorsque la majorité des membres présents ou représentés (moitié des membres + 1) s'est prononcée favorablement.

A l'occasion des votes, en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis avec l'ordre du jour de la séance suivante et approuvées lors de la même séance.

Visées par le Président, ces délibérations sont exécutoires dès leur transmission en Préfecture pour contrôle de légalité et après publication au recueil des actes administratifs de la Régie qui doit être régulièrement tenu à jour.

Article 6. Attributions

Le Conseil d'Administration :

- élit en son sein son Président et deux Vice-Présidents ;
- délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie,
- décide la création, la transformation et la suppression des emplois de la Régie,
- fixe la tarification des services et produits fournis par la Régie,
- décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la Régie,
- prend toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics,
- peut donner délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée,
- peut donner délégation sous son contrôle et son autorité à un Conseil d'Etablissement pour assurer et contrôler la bonne gestion financière de l'établissement, les modalités de composition et de fonctionnement du Conseil d'Etablissement étant définies au règlement intérieur de la Régie,
- délibère sur l'affectation au financement des dépenses d'investissement, sur l'affectation du résultat comptable,

- vote le budget,
- décide de la création, des modifications et suppression des régies d'avance et de recettes.

La passation des contrats donne lieu à un compte-rendu spécial au Conseil d'Administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil d'Administration.

Sous-titre II — Le Président

Article 7. Fonctions du Président

Le Président et les Vice-Présidents doivent être membres du conseil municipal.

Le Président convoque et préside le Conseil d'Administration. Il arrête l'ordre du jour des réunions. Il dirige les débats et fait procéder aux votes.

A la demande du Conseil Municipal, il peut être inscrit d'office une question à l'ordre du jour. Cette question sera alors rapportée par un membre du Conseil d'Administration.

Il signe les procès-verbaux des séances, soumis au Conseil d'Administration et approuvés.

Le Président est le représentant légal de la Régie.

A ce titre, après autorisation du Conseil d'Administration, il représente la Régie pour ester en justice tant en demande qu'en défense. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il peut, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, faire tous actes conservatoires des droits de la Régie.

Le Président:

- 1) Prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration,
- 2) Peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au directeur, et aux deux Vice-Présidents,
- 3) Est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
- 4) Nomme et licencie les personnels, dans la limite des inscriptions budgétaires,
- 5) Exerce l'ensemble des fonctions qui lui est spécifiquement délégué par le Conseil d'Administration.

Sous-titre III — Le Directeur

Article 8. Nomination

Le Directeur est nommé par le Président, sur proposition du Maire.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sous réserve des cas prévus à l'article R2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9. Incompatibilités

Les incompatibilités avec la fonction de Directeur sont celles figurant à l'article R. 2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions sans indemnité, soit par le Maire, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 10. Fonctions

Le Directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'Administration, le fonctionnement et la gestion de la Régie. A cet effet :

- il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration
- il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable.

Sous-titre IV. Le comptable

Article 11. Nomination

Le comptable de la régie est un comptable de la Direction Générale des Finances Publiques ayant la qualité de comptable principal.

Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du Directeur Départemental ou, le cas échéant, Régional des Finances Publiques.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L. 1617-2 à L. 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12. Fonctions

Le comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité. Il assure la tenue de la comptabilité dans les conditions prescrites par la nomenclature M14.

Il est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes et d'acquitter les dépenses, du contrôle des pièces justificatives.

Le comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

TITRE III - LE PERSONNEL DE LA REGIE

Article 13. Droit applicable

Le personnel de la Régie est soumis au droit public, à savoir la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi 8453 du 26-01-1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

TITRE IV - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 14. Règles budgétaires, financières et comptables

Les règles budgétaires, financières et comptables sont celles prévues aux articles R. 222113 à R. 2221-14, R. 2221-25 et R. 2221-60 à R. 2221-61 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le budget annuel de la Régie est préparé par l'ordonnateur.

Il est voté par le Conseil d'Administration.

Comme tout établissement public, la Régie est soumise au contrôle comptable du Trésor Public et de la Chambre Régionale des Comptes, dans les dispositions ordinaires.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif, et le comptable le compte de gestion. Ces documents sont présentés au Conseil d'Administration dans les délais fixés à l'article L 1612-12 du CGCT et sont ensuite transmis à la Commune dans un délai de deux mois à compter de la

délibération du Conseil d'Administration. La ville pourra assurer un contrôle à tout moment et sur toutes pièces de la sincérité des comptes dans le respect de l'autonomie décisionnelle de la régie.

Article 15. Dotation initiale — Biens — Emprunts

15.1 A titre de dotation initiale, la Commune:

- apporte à la Régie la somme de 150 K€, permettant le fonctionnement de l'établissement du 1^{er} janvier 2016 au 30 avril 2016, cette somme devra être remboursée à la ville dans le mois suivant le versement de la subvention annuelle au titre 2016;

- met à disposition de la Régie les biens mobiliers et immobiliers portés à l'inventaire établi à l'occasion de la constitution de la Régie. Cet inventaire est mis à jour si la Commune est amenée à lui apporter de nouveaux biens.

Les biens éventuellement mis à disposition de la Régie par des tiers sont portés sur un inventaire distinct de celui mentionné à l'alinéa précédent.

La Commune pourra en outre réaliser des apports en nature de biens mobiliers-

15.2 La Commune apporte chaque année une subvention à l'EPA CCJL afin de permettre son bon fonctionnement.

15.3 L'EPA CCJL peut mobiliser des financements extérieurs dans le cadre de son objet statutaire en tant que de besoin.

15.4 La Régie peut acquérir des biens meubles ou immeubles soit sur fonds propres, soit au moyen de subventions ou d'emprunts éventuellement contractés avec la garantie de la Commune.

15.5 La Régie est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs et auprès de particuliers. Elle peut également acquérir ou faire construire des biens meubles ou immeubles payables en plusieurs termes aux cédants et entrepreneurs.

TITRE V - FIN DE LA REGIE

Article 16. Arrêt d'exploitation — Liquidation

16.1 La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune de FONTENAY AUX ROSES qui en détermine la date.

Les comptes sont arrêtés à cette dernière date.

16.2 L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de la Commune.

Le Maire est chargé de procéder à la liquidation de la Régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du Département du siège de la Régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Commune. Au terme des opérations de liquidation, la Commune corrige les résultats de la reprise des résultats de la Régie, par délibération budgétaire.

16.3 En cas de dissolution, la situation des personnels de la Régie est déterminée par la délibération prévue à l'article 16.1 des présents statuts, soumise pour avis aux commissions administratives paritaires compétentes.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17. Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal les approuvant aura acquis un caractère exécutoire.

Article 18. Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Conseil Municipal, à la demande soit du Maire, soit du Conseil d'Administration de la Régie.